

DEPARTEMENT des YVELINES

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.**

Séance 2018.1 du 05.04.2018.

L'an deux mille DIX HUIT, le 5 AVRIL à 20H30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard GUEGUEN, Maire.

Présents : Mesdames : C COLIN, B GUIBERT, J FLAMENT, E ROSAY ;
Messieurs : F GOUBY ; O HANEL ; P. HUMEAU ;

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés D TACYNIAK donne pouvoir à J FLAMENT, P MERHAND donne pouvoir à E ROSAY

A été élu secrétaire : E ROSAY

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2018.1.1. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2017 : COMMUNE, ASSAINISSEMENT ET HABITAT

M. le Maire présente à l'assemblée les comptes de gestion 2017 transmis par le Trésorier municipal. Il donne lecture des résultats d'exécution :

-COMMUNE :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement exercice 2017	Résultat de L'exercice 2017	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2017
Investissement	-9494.98		-196087.64	0	-205582.62
Fonctionnement	286438.42	290.23	114934.47	0	401082.66
TOTAL	276943.44	290.23	-81153.17	0	195500.04

-ASSAINISSEMENT :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement exercice 2017	Résultat de L'exercice 2017	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2017
Investissement	93488.46		17335.73	0,00	110824.19
Fonctionnement	1945.02		6435.79	0,00	8380.81
Total	95433.48		23771.52	0,00	119205.00

-HABITAT :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement exercice 2017	Résultat de L'exercice 2017	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2017
Investissement	-94153.80	0.00	-35437.24	0,00	-129591.04
Fonctionnement	73240.73	73240.73	141408.79	0,00	141408.79
Total	-20913.07	73240.73	105971.55	0,00	11817.75

En application des articles L.1612612 et L.2121631 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la présentation du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2017 de la commune et les décisions modificatives qui s'y rattachent,
Vu le budget primitif 2017 du service assainissement,
Vu le budget primitif 2017 de l'habitat,

Vu les comptes de gestion des budgets de la commune, du service assainissement et de l'habitat de Saint Lambert des Bois dressés par M Le Trésorier municipal,

Après s'être assuré que M Le Trésorier municipal a repris dans ses écritures les résultats 2017, le montant de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Considérant que les comptes établis pour l'exercice 2017 par M. le Trésorier municipal n'appellent aucune observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ARRETE les dits comptes de gestion du comptable pour l'exercice 2017,
AUTORISE M. le Président à signer ces comptes de gestion 2017 et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2018.1.2. APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2017 : COMMUNE, ASSAINISSEMENT ET HABITAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,

Considérant que Mme ROSAY, a été désignée pour présider la séance lors du vote des comptes administratifs,

Considérant que M. GUEGUEN s'est retiré de la salle pour laisser la présidence à Mme ROSAY pour le vote des comptes administratifs,

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2017 dressé par le comptable,

APPROUVE, à l'unanimité, les comptes administratifs 2017 arrêtés comme suit :

-COMMUNE :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement exercice 2017	Résultat de L'exercice 2017	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2017
Investissement	-9494.98		-196087.64	0	-205582.62
Fonctionnement	286438.42	290.23	114934.47	0	401082.66
Total	276943.44	290.23	-81153.17	0	195500.04

-ASSAINISSEMENT :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement exercice 2017	Résultat de L'exercice 2017	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2017
Investissement	93488.46		17335.73	0,00	110824.19
Fonctionnement	1945.02		6435.79	0,00	8380.81
Total	95433.48		23771.52	0,00	119205.00

-HABITAT :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement exercice 2017	Résultat de L'exercice 2017	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2017
Investissement	-94153.80	0.00	-35437.24	0,00	-129591.04
Fonctionnement	73240.73	73240.73	141408.79	0,00	141408.79
Total	-20913.07	73240.73	105971.55	0,00	11817.75

M. le Maire reprend la présidence du Conseil Municipal.

DELIBERATION 2018.1.3. AFFECTATION DU RESULTAT :

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu les comptes administratifs 2017 et les comptes de gestion 2017 pour la commune de Saint Lambert des Bois, le service assainissement et l'habitat,

Considérant les dépenses pour couvrir en fonctionnement et en investissement dans les trois budgets respectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, à l'unanimité,

Budget Commune :

- de reporter la somme de 159201.04€ en section de fonctionnement R002 ainsi que le résultat de clôture du CCAS arrêté à sa dissolution au 31.12.2017 à 6024.78€ soit un total de 165225.82€.
- d'affecter en réserves compte 1068 la somme de 241881.62€

Budget Assainissement :

- de reporter la somme de 8380.81 € en section de fonctionnement R002

Budget habitat :

- d'affecter en réserves compte **1068** la somme de **129591.04 €**
- de reporter la somme de **11817.75 €** en section de fonctionnement **R002**

DELIBERATION 2018.1.4. VOTE DES TAUX

Le Conseil municipal délibère, **à l'unanimité**, et décide de maintenir en 2018 les taux en vigueur comme suit :

- Taxe d'habitation : 9,83 %
- Taxe foncière bâti : 4,5 %
- Taxe foncière non bâti : 19,92 %
- Contribution Foncière Entreprises : 20,57 %

DELIBERATION 2018.1.5-1 VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2018 : COMMUNE

Mme ROSAY, détaille, pour la commune, les prévisions budgétaires de la section de fonctionnement et d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, M. GUEGUEN ne prenant pas part au vote,

ADOpte, à l'unanimité, le budget primitif 2018 de la commune, y compris la reprise du résultat du CCAS (6024,78€) dissous au 31.12.2017, arrêté comme suit :

Commune :

Section de fonctionnement : 762 461.57 €

Section d'investissement : 497 275,43 € y compris restes à réaliser

Total du budget : **1 259 737€**

CONFIRME, à l'unanimité, que le Budget CAISSE DES ECOLES est placé en inactivité pendant 3 ans à l'issue desquels la dissolution pourra être prononcée et le résultat 2017 arrêté à 6654.93€ repris au titre de l'exercice 2021 sur le budget communal (001).

DECIDE de reconduire les cartes cadeaux pour les naissances à hauteur de 60€ pour 2018.

DECIDE de reconduire les cartes cadeaux pour les agents à hauteur de 140€ pour 2018.

DECIDE de payer les indemnités de gardiennage 2017 et 2018 au père G Paulet pour 959.72€ au total.

Remarque : E ROSAY précise que, bien qu'ayant voté de budget, elle trouve, anormalement élevé le montant des honoraires de l'architecte (92750€ HT) concernant la reconstruction de l'école. Elle

constate également le fait que la commune n'a pas les moyens de financer ce projet dans son état actuel.

DELIBERATION 2018.1-5-2. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 HABITAT

Mme ROSAY détaille, pour la commune, les prévisions budgétaires de la section de fonctionnement et d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**,

ADOpte, le budget primitif HABITAT 2018 arrêté comme suit :

Section de fonctionnement : 114 200 €

Section d'investissement : 243 591.04€

Total du budget : 387 791.04€

DELIBERATION 2018.1-5-3 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 : ASSAINISSEMENT

Mme ROSAY détaille, pour la commune, les prévisions budgétaires de la section de fonctionnement, puis présente les différentes opérations prévues en investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADOpte, **à l'unanimité**, le budget primitif 2018 arrêté comme suit :

Assainissement :

Section d'exploitation : **33 000 €**

Section d'investissement : **132 626.92 €** y compris les restes à réaliser

Total du budget : **165 626.92 €**

DECIDE d'inscrire le montant de la cotisation due au SIAVHY au titre de l'année 2018 soit 892.80 € au compte 658. (Idem 2017)

PREND ACTE ET APROUVE les tarifs 2018 pour la participation au raccordement aux réseaux d'eaux usées (inchangés par rapport à 2017):

- logements, bureaux, ateliers : 12,67 €/m²
- entrepôts, groupes scolaires : 6,337 €/m²
- stations de lavage automatique : 1266 € (forfait)

DELIBERATION 2018.1-6. CHARGES INTERCOMMUNALES SIVOM DE CHEVREUSE

Le Conseil municipal délibère et décide, **à l'unanimité**, de voter les participations 2018 suivantes au SIVOM de Chevreuse

- fonctionnement : 33 949.90 €

- emprunts : 8 024.31€

TOTAL : 41 974.20 € prélevés sur les centimes syndicaux

DELIBERATION 2018.1.7 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM

Le maire expose au conseil,

Que suite à la délibération 2017.12.01, le comité syndical du Sivom a supprimé les cartes « service transport navette », « service distribution électrique » et service liaisons douces intercommunales », les dites compétences ayant été transférées à la CCHVC ;

Il convient dès lors d'approuver la modification des statuts du SIVOM tenant compte de ces suppressions.

Le conseil, délibère et décide, à l'unanimité

D'approuver la modification des statuts du Sivom au 01.01.2018 ; tels qu'annexés à la présente délibération.

DELIBERATION 2018.1.8 : DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SYNDICAL (SIVOM, SIAHVY) SUITE A DEMISSION.

Le maire expose au conseil, que suite à la démission de M Chartier en date du 12 janvier dernier, il convient de pourvoir à son remplacement dans les instances syndicales où il était délégué. (SIVOM ; SIAHVY)

DELIBERATION 2018.1.8.1 : SIVOM : DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE SUITE A DEMISSION.

Le maire expose au conseil, que suite à la démission de M Chartier en date du 12 janvier dernier, il convient de pourvoir à son remplacement dans les instances syndicales où il était délégué. (SIVOM ; SIAHVY).

Mme J FLAMENT propose sa candidature.

Le conseil municipal, décide de désigner J FLAMENT représentant délégué titulaire au SIVOM de Chevreuse.

DELIBERATION 2018.1.8.2 : SIAHVY : DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT SUITE A DEMISSION.

Le maire expose au conseil, que suite à la démission de M Chartier en date du 12 janvier dernier, il convient de pourvoir à son remplacement dans les instances syndicales où il était délégué. (SIVOM ; SIAHVY)

M P MERHAND propose sa candidature.

Le conseil municipal, décide de désigner P MERHAND représentant délégué suppléant au SIAHVY.

DELIBERATION 2018.1.9 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 18 juin 2015,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation, en raison de la nécessité de pourvoir aux besoins en matière d'animation en milieu scolaire et périscolaire,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'agent d'animation, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 05 avril 2018 :

Filière : Animation.,

Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'Animation.

Grade : Adjoint territorial d'Animation..... :

- ancien effectif0.....
nouvel effectif1.....

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

DELIBERATION 2018.1.10 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL COORDONNE PAR LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, Vu le Code de l'Énergie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, Vu la loi consommation du 18 mars 2014,
Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, Vu la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel,
Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines le 17 mars 2006.

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur de gaz après mise en concurrence,
Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité de Saint Lambert des Bois a des besoins en matière d'achat de gaz pour ses bâtiments communaux,

Considérant l'intérêt de la collectivité de Saint Lambert des Bois d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel pour ses propres besoins,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

>DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

> APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines.

> AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

> APPROUVE la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

> DONNE MANDAT au Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la collectivité de Saint Lambert des Bois sera partie prenante,

> DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la collectivité de Saint Lambert des Bois est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

DELIBERATION 2018.1.11 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE COORDONNE PAR LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, Vu le code de l'énergie,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu la loi consommation du 18 mars 2014,
Vu la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité,
Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines le 11 décembre 2014,

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur d'électricité après mise en concurrence,
Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix,
Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement,
Considérant que la collectivité de Saint Lambert des Bois a des besoins en matière d'achat d'électricité pour ses bâtiments et son éclairage public,
Considérant l'intérêt de la collectivité de Saint Lambert des Bois d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour sa propre consommation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

>DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

> APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines.

> AUTORISE le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

> APPROUVE la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

> DONNE MANDAT au Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la collectivité de Saint Lambert des Bois sera partie prenante,

> DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la collectivité de Saint Lambert des Bois est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

Délibération 2018.1.12 : Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures 2019-2022

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La commune a adhéré en 2015 au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures initié par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France. La convention constitutive, ainsi que les marchés de prestations de services, arrivent à terme au 31 décembre 2018.

Un nouveau groupement de commande est en cours de constitution pour la période 2019-2022, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;

ainsi que l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- la mise en place d'un parapheur électronique ;
- la fourniture de certificats électroniques ;
- la mise en place d'un système de convocation électronique ;
- l'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	1^{ère} année d'adhésion	Année(s) ultérieure(s) d'adhésion
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	210 €	54 €
Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion		
Communes jusqu'à 1 000 habitants	123 €	32 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	131 €	34 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents	138 €	35 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents	152 €	39 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents	167 €	43 €
Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents	181 €	47 €

Exonération des frais de participation :

Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « dématérialisation ». Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1^{re} année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022, pour les prestations suivantes :
 - dématérialisation des procédures de marchés publics ;
 - dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;
 - l'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DELIBERATION 2018.1.13 : Protection fonctionnelle

M le Maire expose au conseil,

Que dans le cadre de ses fonctions, lui-même et un agent de la collectivité a fait l'objet d'allégations diffamatoires et de dénonciation calomnieuse,

Que la loi a prévu une protection à l'égard des élus et de tous les agents publics quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions, lorsque ceux-ci sont mis en cause par un tiers.

En conséquence,
Le conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

1. de soutenir en garantissant le droit à la protection fonctionnelle de l'ensemble de ses élus et ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment ceux qui seraient victimes de pressions, menaces, chantages, diffamation harcèlement ou toute autre forme d'intimidation ou outrages.
2. se préserve le droit, le cas échéant, de poursuivre l'auteur des faits sur la base de ces qualifications ou tout autre délit pénal.
3. confirme que les frais de procédure liés à ces actions, tant civiles que pénales, en 1^{ère} instance, appel et cassation, seront pris en charges intégralement par la collectivité.

DECISIONS DU MAIRE

DDM 2018.01 DU 29.01.2018 : Notification du marché à l'Agence DLA pour la maîtrise d'œuvre de l'école pour 92750€ HT

DDM 2018.02 DU 29.01.2018 : Notification du marché à SEMOFI pour les études géotechniques de l'école pour 6 000€ HT

PORTER A CONNAISSANCE

Sans objet

QUESTIONS DIVERSES :

- Le prochain Conseil Municipal est prévu le 5 juillet 2018 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h12.

Le Maire,
B. GUEGUEN

INTERVENTION DU PUBLIC:

Monsieur E AYNAUD revient sur le montant des frais d'architecte (92750€ HT), qu'il estime extrêmement élevé au regard de 3 salles de classes et d'une salle polyvalente, qui sont malgré tout des espaces vides. Il déplore également que les dépenses d'architecte et de travaux ne soient pas forfaitisées et soient simplement du « prévisionnel ». Ce qui peut être la porte ouverte à une augmentation non maîtrisée du budget alloué à la reconstruction de l'école.